



**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
Bureau du développement économique
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Instruction technique
DGPAAT/SDFB/2015-402
22/04/2015**

Date de mise en application : 30/04/2015

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 8

Objet : modalités d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit et d'impôt de solidarité sur la fortune s'appliquant aux terrains en nature de bois et forêts, modalités de délivrance du certificat fiscal par les DDT (M), contrôles à effectuer et suites à donner

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique précise les modalités d'application des exonérations partielles des droits de mutation à titre gratuit et l'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune des biens en nature de bois et forêts. Elle détaille les procédures, pour les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT (M)), de délivrance des certificats attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une garantie de gestion durable au sens des articles L.124-1 à L.124-4 et L.313-2 du code forestier, ainsi que les conditions d'application des engagements fiscaux de gestion durable, du contrôle de leur mise en œuvre et de la déchéance de leurs droits en cas de manquement.

Textes de référence :- Code général des impôts (CGI) : articles 793, 885 H, 1840 G, 1840 G ter et

annexe III : articles 281 H, 281 H bis et 299 quater ;

- Code forestier : articles L.122-3 à L.122-8, L.124-1 à L.124-6, L.312-1 à L.312-12 et L.313-1 à L.313-3 ;

- Décret du 28 juin 1930, modifié, fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

- Décret n°2007-746 du 9 mai 2007 pris pour l'application des articles 793 et 885 H du CGI et relatif aux modalités de délivrance du certificat de garantie de gestion durable ainsi qu'au régime d'exploitation normale et modifiant le décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

- Décret n°2010-523 du 19 mai 2010 pris pour l'application du 3° du 1 et du 2° du 2 de l'article 593 et de l'article 885 H du CGI et relatif à la mise en œuvre des documents de gestion durable prévus aux articles L.122-3 à L.122-8 du code forestier conformément aux articles L.124-1 à L.124-6 du code forestier ;

- Arrêté du 23 février 2011 mettant en œuvre le décret n°2010-523 du 19 mai 2010 pris pour l'application du 3° du 1 et du 2° du 2 de l'article 793 et de l'article 885 H du CGI et relatif à la mise en œuvre des documents de gestion durable prévus aux articles L.122-3 à L.122-8 du code forestier conformément aux articles L.124-1 à L.124-6 du code forestier.

Sommaire

I. Fondements juridiques et présentation de la mesure.....	4
I.1 Exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) dite mesure Monichon.....	4
I.1.1 Mutation entre personnes physiques.....	5
I.1.2 Cession de parts de GF ou de SEF.....	5
I.2 Exonération partielle de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).....	6
II. Composition et dépôt du dossier de demande de certificat.....	6
II.1 Formulaire à renseigner par le demandeur.....	6
II.2 Eléments complémentaires à transmettre par le demandeur.....	7
II.3 Lieu de dépôt de la demande de certificat.....	7
III. Procédure d'instruction de la demande de certificat par la DDT (M).....	8
III.1 Vérifications préalables à la délivrance du certificat.....	8
III.2 Délivrance des certificats.....	9
III.2.1 Cas général.....	9
III.2.2 Cas de lacunes de gestion durable pour un renouvellement de certificat ISF.....	9
III.3 Saisie dans Sylva des certificats délivrés – Informations statistiques.....	9
IV. Obligations du détenteur de certificat, bénéficiaire de l'exonération fiscale.....	10
IV.1 Propriétaire relevant du régime d'exploitation normale.....	10
IV.2 Propriétaire relevant de l'obligation d'un PSG (surface d'au moins 25 ha).....	10
IV.3 Propriétaire ne relevant pas de l'obligation d'un PSG (surface inférieure à 25 ha).....	11
IV.4 Propriétaire dont les bois et forêts sont inclus dans un site Natura 2000.....	11
IV.5 Cas des mutations successives.....	12
IV.6 Cas des échanges de parcelles.....	12
IV.7 Autres cas particuliers.....	12
V Réalisation des contrôles, constatation des manquements et/ou des infractions, application et suivi des signalements et/ou sanctions.....	13
V.1 Réalisation des contrôles.....	13
V.2 Procédure de constatation des manquements par rapport administratif et/ou des infractions par procès-verbal.....	13
V.3 Application de pénalités fiscales.....	14
V.4 Relations avec les directions départementales des finances publiques (DDFiP).....	15
V.4.1 Informations relatives à l'utilisation des certificats par les contribuables.....	15
V.4.2 Information sur les suites données aux contrôles organisés par les DDT(M).....	15

I. Fondements juridiques et présentation de la mesure

L'article 793 du code général des impôts (CGI) institue (dispositif dit *Monichon*) une exonération des $\frac{3}{4}$ des droits de mutation à titre gratuit¹ (donations, legs et successions) pour les terrains en nature de bois et forêts, les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier (GF), et les sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) prévu au chapitre II du titre V du livre III du code forestier.

L'article 885 h du CGI prévoit une exonération identique des $\frac{3}{4}$ de l'assiette imposable (valeur de la forêt) pour les contribuables redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). L'exonération remonte à la mise en place, par la loi de finances pour 1982, de l'impôt sur les grandes fortunes (IGF), supprimé en 1987. L'impôt de solidarité sur la fortune étant encadré par les mêmes règles et les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès ou donation, le régime applicable aux droits de mutation à titre gratuit a été transposé à l'ISF. Les porteurs de parts de GF sont également concernés par cette réduction de l'assiette ISF, qui est des $\frac{3}{4}$ de la valeur des parts qu'ils possèdent dans le groupement. Cette exonération concerne également les sommes déposées sur un CIFA.

Concernant les droits de mutation à titre gratuit, ces dispositions sont codifiées à l'article 793-2.2° et 793-1.3° (GF) du CGI. Pour l'ISF, les dispositions législatives sont prévues à l'article 885 D et à l'article 885 H du CGI (GF).

Le décret n°2007-746 du 9 mai 2007 a mis à jour les conditions d'application de ces mesures et les modalités de délivrance par les DDT(M) des certificats attestant que les propriétés concernées sont susceptibles de présenter une garantie de gestion durable au sens du code forestier, en modifiant le précédent décret d'application du 28 juin 1930.

I.1 Exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) dite mesure Monichon

Pour bénéficier de l'exonération fiscale, qui s'applique aux propriétés en nature de bois et forêts, aux parts de GF ou de sociétés d'épargne forestières (SEF), ou aux sommes déposées sur un CIFA, le propriétaire forestier ou le GF, pour le compte des porteurs de parts, joint à l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession un certificat délivré par le DDT(M) attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter l'une des garanties de gestion durable prévue aux articles L. 124-1 à L. 124-4 et L. 313-2 du code forestier.

S'agissant des forêts concernées par la mesure Monichon, pour présenter une garantie de gestion durable, celles-ci doivent être gérées conformément à un document de gestion durable. L'article 69 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) prévoit en outre que cette garantie n'est avérée que si est effectivement mis en œuvre le programme de coupes et travaux prévu par le document de gestion (article L.124-1 du code forestier).

Les documents de gestion durable concernés sont :

- un plan simple de gestion (PSG) agréé,
- un règlement type de gestion (RTG) approuvé.

Les bois et forêts :

- inclus dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle,
- classés comme forêt de protection en application de l'article L. 141-1,

¹ Par ailleurs, il existait un régime exonérant des $\frac{3}{4}$ les bois et forêts pour les mutations à titre onéreux (loi Sérot). Il a été abrogé le 1^{er} janvier 1999 (loi n°98-1266 de finances pour 1999 du 30 décembre 1998). Dans le cas d'une acquisition, la forêt ne bénéficie donc désormais d'aucun régime fiscal particulier. L'engagement trentenaire d'application d'une garantie de gestion durable est donc supprimé. Dès lors, non seulement les nouveaux acquéreurs n'ont pas d'engagement à prendre par rapport à la gestion de leurs forêts, mais les engagements trentenaires pris avant la suppression du dispositif Sérot sont également caducs. Cela ne signifie pas que les propriétaires forestiers concernés sont exemptés de toute obligation de gestion vis-à-vis de leur forêt. Les dispositions en matière de gestion durable (et notamment de plans simples de gestion) et, d'une façon plus générale, l'ensemble du droit forestier continuent de s'appliquer à la forêt.

- gérés principalement en vue de la préservation d'espèces ou de milieux forestiers, présentent également des garanties de gestion durable dès lors qu'ils disposent du document de gestion spécifique à leur situation².

Les bois et forêts dont le propriétaire adhère à un code de bonnes pratiques sylvicoles et le respecte pendant une durée d'au moins dix ans sont présumés présenter une garantie de gestion durable. Depuis l'entrée en vigueur de la LAAF du 13 octobre 2014, la validité des codes de bonnes pratiques sylvicoles en qualité de document de gestion durable est limitée à 2022 et ceux-ci doivent être accompagnés d'un programme de coupes et travaux pour que cette garantie soit considérée comme effective.

1.1.1 Mutation entre personnes physiques

Le certificat est joint à l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession. Cet acte doit contenir l'engagement du nouveau propriétaire, pour lui-même et ses ayants cause (i.e. toute personne physique ou morale venant à acquérir pendant la période d'engagement le droit de propriété sur tout ou partie des terrains en nature de bois et forêt engagés).

L'héritier, le légataire ou le donataire doit donc :

- prendre l'engagement pour lui et ses ayants cause, d'appliquer pendant 30 ans aux bois et forêts l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et L.313-2 du code forestier ;
- à défaut, prendre l'engagement de présenter une telle garantie dans un délai de 3 ans à compter de la mutation et de l'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de 30 ans précité si, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu à l'article 7 du décret du 28 juin 1930 modifié aux bois et forêts engagés pendant le délai nécessaire à la présentation d'une des garanties de gestion durable.

L'engagement susmentionné prend effet au jour de la signature de l'acte de donation ou du dépôt de la déclaration de succession. Cependant, à défaut de précisions particulières sur la date effective de cette signature, et pour des raisons de commodité de suivi de la mesure au titre de la politique forestière, les engagements sont réputés courir à compter de la date de délivrance du certificat par la DDT(M).

Si la mutation porte sur une nue-propriété ou des droits indivis, l'engagement doit être contresigné par l'usufruitier. Dans le cas d'une indivision, le contreseing doit être réalisé, soit par les indivisaires, soit par le(s) indivisaire(s) titulaire(s) d'au moins 2/3 des droits indivis ou par un mandataire (cf. article 815-3 du code civil).

1.1.2 Cession de parts de GF ou de SEF

S'agissant des parts d'intérêts détenus dans un GF ou une SEF, les mêmes engagements doivent être pris par le groupement ou la société. Lorsque le patrimoine du GF ou de la SEF comprend également des terrains n'étant pas en nature de bois et forêt (friches et landes, et terrains pastoraux), il ou elle devra en outre s'engager :

- à reboiser ses friches et landes dans un délai de 5 ans à compter de la délivrance du certificat et à y appliquer jusqu'à expiration du délai de trente ans une garantie de gestion durable prévue au code forestier ;
- à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux au régime d'exploitation normale défini

² Pour les parties de bois et de forêts en cause situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative, en plus de l'une des garanties de gestion durable citées supra, la copie, soit du contrat Natura 2000 conclu, soit de l'adhésion à la charte Natura 2000 du site en question, doit être fournie.

par le décret du 28 juin 1930 modifié ou, à défaut, les reboiser.

Dans le cas des porteurs de parts de GF ou de SEF, c'est le gérant du groupement ou la personne habilitée de la société qui prend l'engagement pour le compte des porteurs de parts bénéficiaires de l'exonération fiscale.

I.2 Exonération partielle de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Les dispositions législatives concernant l'ISF sont assises sur les mêmes règles et les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès (article 885 D du CGI). L'article 885 H du CGI exclut néanmoins les détenteurs de parts de SEF du bénéfice de l'exonération partielle pour le calcul de la base d'imposition à l'ISF.

L'ISF est un impôt qui concerne les personnes physiques dont le patrimoine net taxable est supérieur à 1,3 million d'euros au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. C'est un impôt sur le patrimoine, donc sur les stocks, C'est le patrimoine possédé par le contribuable au début de l'année de taxation qui constitue l'assiette d'imposition.

Pour bénéficier de cette exonération partielle, le contribuable doit se faire délivrer un certificat par la DDT(M), attestant que les bois et forêts concernés sont susceptibles de présenter l'une des garanties de gestion durable prévues par le code forestier (cf. supra). Ce certificat est transmis au propriétaire ou au gérant du GF dans les 2 mois qui suivent la réception du dossier complet de demande. Les redevables de l'ISF dont le patrimoine est supérieur ou égal à 2,57 M€ doivent joindre le certificat à leur déclaration ISF (imprimé 2725 et ses annexes) au moment de son dépôt ; les redevables dont le patrimoine est inférieur à 2,57 M€ – qui déclarent leur patrimoine net taxable en annexe de leur déclaration de revenus (imprimé 2042-C, cf. 2. du I. de l'art. 885 W du CGI) – conservent le certificat et le transmettent à l'administration fiscale sur demande de celle-ci.

Ce certificat ne doit pas avoir été délivré depuis plus de 6 mois avant le premier dépôt (pour les redevables de l'ISF relevant du 2. du I. de l'article 885 W du CGI au moment de ce premier dépôt, la date s'entend de celle de la déclaration de revenus). Le délai de 6 mois est porté à 2 ans pour les GF. La validité du certificat est décennale : il est à renouveler tous les 10 ans auprès de la DDT(M). À défaut de renouvellement, les biens correspondants ne bénéficient plus de l'exonération partielle, pour les années restant à courir de l'engagement trentenaire d'application d'une garantie de gestion durable.

Pour la période au cours de laquelle ces biens ne sont pas couverts par une garantie de gestion durable, le bénéficiaire doit s'engager à soumettre à autorisation de la DDT(M) toutes les coupes qui n'entrent pas dans les catégories notamment définies par l'arrêté préfectoral prévu au huitième alinéa de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, autres que celles réalisées pour la satisfaction directe de la consommation rurale et domestique du propriétaire.

Pour les parcelles faisant déjà l'objet d'un engagement, lors d'une nouvelle demande de certificat au bout de 10 ans (à laquelle doit être joint le bilan de mise en œuvre du document de gestion durable prévu par le décret n°2010-523 du 19 mai 2010 – cf. article 299 quater de l'annexe 3 du CGI), l'engagement n'est pas modifié dans sa durée et continue donc à produire des effets de droit pendant les années restant à courir. Au cours d'un engagement de trente ans, les terrains en nature de bois et forêt concernés sont ainsi susceptibles de faire l'objet de trois certificats successifs délivrés par le DDT(M).

II Composition et dépôt du dossier de demande de certificat

II.1 Formulaire à renseigner par le demandeur

La demande de certificat est établie par le contribuable auprès de la DDT(M) à l'aide de l'un des

imprimés normalisés convenant au(x) cas dont il relève : mutation de bois et forêts à titre gratuit ou exonération de l'ISF (imprimé A1 – cf. annexe 1), mutation de parts de GF ou exonération de l'ISF (imprimé A2 – cf. annexe 2) auxquels est jointe une désignation de la propriété (imprimé B1 – cf. annexe 3).

En même temps que les imprimés de demande, il est remis au contribuable - en double exemplaire - une notice d'information (imprimé A4 – cf. annexe 4) rappelant les règles de gestion que le propriétaire ou le GF s'engage à respecter.

Un exemplaire des pièces du dossier ainsi constitué est à conserver par le demandeur ; l'original de ce dossier, dûment émargé par le demandeur et, s'il y a lieu, par les autres personnes appelées à participer à la gestion de la propriété (usufruitier, co-indivisaire) ou par la personne représentant le GF, est conservé par la DDT(M).

S'agissant des exonérations fondées sur des parts détenues dans un GF ou une SEF, le demandeur doit en outre attester :

- que les parts ont été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt, lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979 ;
- que les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;
- que les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale, au sens de l'article 7 du décret du 28 juin 1930 modifié.

II.2 Éléments complémentaires à transmettre par le demandeur

La demande de certificat comporte l'identité et l'adresse du bénéficiaire de l'exonération, du gérant du GF ou de la personne habilitée de la SEF. Elle comporte également, avec l'indication de leurs contenances, des numéros de sections et lieux dits, la liste des parcelles cadastrales concernées par l'exonération ou, lorsque cette dernière concerne des parts de GF ou de SEF, la liste des parcelles cadastrales susceptibles d'ouvrir droit à cette exonération, dont le groupement ou la SEF concerné est propriétaire.

La demande doit être, en outre, accompagnée des documents suivants pour les propriétés concernées :

- un plan de situation des propriétés du demandeur ainsi qu'un extrait d'une carte de situation à l'échelle 1/25 000 ;
- la ou les feuilles du plan cadastral comportant les limites et l'indication des références des parcelles cadastrales et un extrait à jour daté et certifié de matrice cadastrale ou une attestation notariée de propriété, contenant les parcelles désignées ;
- la ou les feuilles numérotée(s) de la désignation de propriété (imprimé B1 – cf. annexe 3) ;
- une notice d'information signée (imprimé A4 – cf. annexe 4).

Dans le cas d'un certificat ISF à renouveler, la demande doit également être accompagnée du bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable (article 299 quater du CGI – Annexe III).

La DDT(M), dès qu'elle est en possession du dossier de demande complet, en accuse réception par courrier. La date d'accusé de réception constitue le point de départ du délai d'instruction de délivrance du certificat, limité à 2 mois. Les certificats sont établis à l'aide des imprimés C1 (cf. annexe 5) ou C2 (cf. annexe 6). A chaque certificat est joint la désignation de propriété (imprimé B1 – cf. annexe 3). Cette désignation est le plus souvent celle que le demandeur a fournie et que la DDT(M) aura rectifiée s'il y a lieu. La DDT(M) en conserve une copie. Les refus de certificats sont établis à l'aide d'une lettre type (cf. annexe 7).

II.3 Lieu de dépôt de la demande de certificat

La demande de certificat est adressée à la DDT(M) du ou des départements où sont situés les

bois et forêts concernés. Lorsqu'une propriété est située sur plusieurs départements, la demande portant sur l'ensemble des parcelles est adressée à la DDT(M) où est située la plus grande surface de terrains désignée ci-après comme la DDT(M) compétente. Pour les groupements ou les SEF, la demande est adressée uniquement par le gérant du groupement ou par la personne habilitée par la société à la DDT(M) où se situe la plus grande surface de terrains.

Lorsque la demande concerne plusieurs départements, il est délivré un certificat unique. A charge pour la DDT(M) compétente de prendre l'attache des autres DDT(M) concernées pour qu'elles certifient que les parcelles situées dans leur ressort sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues au code forestier. En retour, la DDT(M) compétente devra tenir informées les autres DDT(M) concernées de la suite donnée à la demande.

III Procédure d'instruction de la demande de certificat par la DDT(M)

Le certificat est établi dans les 2 mois qui suivent la réception de la demande. Son établissement donne lieu en tant que de besoin à une visite sur place des agents de la DDT(M) en cas de doute sur la susceptibilité de tout ou partie des terrains concernés de présenter une garantie de gestion durable. Pour apprécier si une propriété en nature de bois et forêt est susceptible de porter ou non une garantie de gestion durable, c'est l'état actuel de la propriété qui doit être considéré, et non l'état futur qui pourrait résulter de l'évolution naturelle des peuplements ou de l'application de certaines règles de gestion, ou de l'exécution de certains travaux.

Le certificat peut être délivré en plusieurs exemplaires originaux lorsque la demande émane d'un GF. Le certificat joint à la déclaration de succession ou de donation ne doit pas avoir été délivré depuis plus de 6 mois. Ce délai est porté à 2 ans pour les GF (au bénéfice de leurs porteurs de parts). Le cas échéant, si l'un ou l'autre de ces délais est dépassé, un nouveau certificat doit être délivré.

Un certificat délivré au bénéfice d'un GF ou d'une SEF est valable deux ans, à condition que les propriétés possédées par le groupement ou la SEF ne subissent pas de modifications. Cependant, des modifications de consistance de ces propriétés restent possibles sans qu'un nouveau certificat doive être obligatoirement délivré, à condition que les modifications intervenues ne soient pas considérées comme substantielles. Une modification est considérée comme non substantielle si les altérations de propriété intervenues portent sur une surface inférieure à 1% de celle détenue par le GF ou la SEF, et ce dans la limite de 10 ha/an. La production d'un plan, sur tout support approprié (papier ou dématérialisé), situant les parcelles échangées ou aliénées et d'un descriptif retraçant les références cadastrales concernées par les modifications, suffit alors à la prise en compte de celles-ci. Néanmoins, même si cette altération revêt un caractère non substantiel, la DDT(M) a la faculté de décider de l'établissement d'un nouveau certificat tenant compte des modifications de la consistance de la propriété.

En tout état de cause, s'agissant du cas des GF et des SEF, l'entrée dans la mesure fiscale d'un nouveau bénéficiaire résulte en un nouvel engagement produisant ses effets pour l'ensemble des porteurs de parts du GF ou de la SEF. L'entrée en vigueur de ce nouvel engagement représente le début d'une nouvelle période d'engagement trentenaire de présenter une garantie de gestion durable pour l'ensemble des bois et forêts du GF ou de la SEF. Cet engagement se superpose et se confond avec celui ou ceux courant jusqu'alors.

Tout nouvel engagement de présenter une garantie de gestion durable pour un terrain en nature de bois et forêts initie une nouvelle période de trente ans d'engagement, qui se superpose aux engagements en cours sur les parcelles concernées, sous forme de tuilage de ces engagements.

III.1 Vérifications préalables à la délivrance du certificat

Les exonérations fiscales prévues par l'article 793 (2,2°) du CGI (cas des donations, legs et

successions de propriétés individuelles) se rapportent exclusivement aux terrains en nature de bois et forêts. Ces exonérations fiscales peuvent, toutefois, s'appliquer également aux accessoires inséparables de la forêt, tels que les voies de vidange et de desserte, places de dépôts de bois, pare-feux, maisons forestières ou étangs. Ces éléments accessoires peuvent figurer sur les certificats délivrés par le DDT(M). Il lui appartient toutefois d'apprécier en fonction de leur nature et de leur importance si ces éléments ont bien un caractère d'accessoires et font donc partie intégrante de la forêt concernée.

Pour ce qui est des terrains de type zone d'accru, clairière ou enclave cynégétique, ils disposent d'une garantie de gestion durable s'ils sont inclus dans une zone couverte par un document de gestion durable en cours de validité.

Pour les GF, depuis la loi de finances rectificative de 1999, l'exonération est limitée à la fraction de la valeur nette du patrimoine du groupement correspondant aux biens en nature de bois et forêts. Il s'agit des bois et forêts du groupement remplissant les conditions fixées à l'article 793 du CGI, des friches et des landes appartenant au groupement susceptibles de reboisement et présentant une vocation forestière ainsi que des terrains pastoraux, propriétés du groupement et susceptibles d'exploitation normale. Sont exclus les terrains qui ne sont pas utilisés pour les besoins de l'exploitation forestière, les valeurs mobilières, les créances ainsi que les encaisses numéraires³.

III.2 Délivrance des certificats

III.2.1 Cas général

Si le directeur départemental des territoires (et de la mer) compétent estime que la demande est conforme aux dispositions de l'article 793 du CGI, il établit le certificat demandé. Ce certificat peut par ailleurs, lorsqu'il s'agit de bois et forêts, ne pas concerner toutes les parcelles désignées pour la demande, si certaines d'entre-elles ne remplissent notamment pas les conditions suffisantes pour porter une garantie de gestion durable au sens du code forestier. Dans ce cas, le DDT(M) compétent peut délivrer un certificat partiel pour les seules parcelles satisfaisant les conditions pour présenter une garantie de gestion durable.

Toute décision de refus de délivrance d'un certificat de la part du directeur départemental des territoires (et de la mer) compétent doit être motivée (bois et forêt non susceptibles de gestion durable, terrain n'étant pas ou plus en nature de bois et forêt, ...).

III.2.2 Cas de lacunes de gestion durable pour un renouvellement de certificat ISF

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 dispose en son article 69 que présentent des garanties de gestion durable les bois et forêts gérés conformément à un document de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu dans ce document (cf. article L.124-1 du code forestier). Des lacunes avérées de mise en œuvre du programme de coupes et travaux constituent un manquement aux engagements de gestion durable et doivent susciter l'établissement d'un procès-verbal qui sera transmis à la direction départementale des finances publiques pour suite à donner en termes de déchéance de droits à exonération fiscale. Pour autant, cette situation ne fait obstacle à ce que le contribuable sollicite un nouveau certificat, préalable à un nouvel engagement trentenaire, dès lors que la forêt reste susceptible de présenter l'une des garanties de gestion durable prévues par le code forestier (cf. supra).

III.3 Saisie dans Sylva des certificats délivrés– Informations statistiques

Les DDT(M) saisissent les certificats instruits (délivrés ou non) dans le logiciel Sylva. Ces renseignements permettent de suivre les mouvements intervenus dans la consistance des propriétés placées sous le contrôle de l'administration et d'établir les statistiques annuelles aux

³ Cf. instruction fiscale du 12 mars 1992 7 G 4 92

niveaux départemental, régional et national.

IV. Obligations du détenteur de certificat, bénéficiaire de l'exonération fiscale

L'obtention de l'exonération partielle de DMTG par un propriétaire ne fait nullement obstacle à ce que, par la suite, et quel que soit le délai écoulé depuis cette mutation, un nouveau propriétaire obtienne à son tour l'avantage fiscal. Il en est de même en cas de mutations successives de parts de GF. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'avantage fiscal reprend et prolonge l'engagement de gestion durable de son prédécesseur. Pour ce qui est des GF, l'octroi de l'exonération partielle de DMTG ou de l'assiette ISF à un nouveau porteur de parts prolonge également l'engagement trentenaire auquel est tenu collectivement le GF.

IV.1 Propriétaire relevant du régime d'exploitation normale

Si aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause lors de la délivrance initiale du certificat, le bénéficiaire de l'exonération fiscale s'engage à leur appliquer le régime d'exploitation normale prévu à l'article 793 2 2° du CGI pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L.124-1 à L.124-4 et à l'article L.312-3 du code forestier. Ce délai ne devra pas excéder 3 ans à compter, soit de la première déclaration souscrite au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, soit du dépôt de la déclaration de succession ou de l'enregistrement de l'acte de donation.

Pendant cette période, les bois et forêt concernés sont soumis aux articles 7 et 8 du décret du 28 juin 1930 modifié relatif aux conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Ce régime d'exploitation normale consiste en la mise en œuvre d'un régime d'autorisation de toutes les coupes :

- sont soumises à autorisation de la DDT(M), toutes les coupes qui n'entrent pas dans les catégories définies par l'arrêté préfectoral prévu au huitième alinéa de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, autres que celles réalisées pour la satisfaction directe de la consommation rurale et domestique du propriétaire ;
- sont dispensées de cette autorisation, les coupes nécessitant une autre demande d'autorisation ou déclaration, lorsque celle-ci a été formulée au titre de l'une des réglementations suivantes : régime spécial d'autorisation administrative prévu aux articles L.312-9 et L.312-10 du code forestier ; autorisation de coupe en application de l'article L.124-5 du code forestier ; déclaration préalable de coupe en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.
- aucune autorisation n'est nécessaire pour procéder à l'enlèvement des chablis, bois morts et arbres dangereux.

En ce qui concerne les forêts de protection, si elles sont dotées d'un règlement d'exploitation prévu à l'article R.141-19 du code forestier approuvé par la DDT(M), la mise en œuvre des coupes prévues par ce règlement d'exploitation fait office de régime d'exploitation normale.

Enfin, pour l'ensemble des propriétés relevant du régime d'exploitation normale au moment où l'engagement trentenaire est pris, un contrôle systématique administratif et, le cas échéant, sur place est réalisé par la DDT(M) dans l'année qui suit l'échéance de trois années après le début de l'engagement. Sont notamment vérifiées l'existence d'un document de gestion durable valide applicable à la forêt en cause et, s'il y a lieu, l'effectivité de sa mise en œuvre. Si la date précise du début de l'engagement n'est pas connue, le contrôle systématique est réalisé au cours de la quatrième année suivant la délivrance du certificat par la DDT(M).

IV.2. Propriétaire relevant de l'obligation d'un PSG (surface d'au moins 25 ha)

Selon l'article L.312-7 du code forestier, lorsque la forêt concernée relève de l'obligation d'un plan

simple de gestion (PSG) agréé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF), c'est-à-dire que la surface de la propriété est supérieure ou égale à 25 ha, le propriétaire est tenu d'appliquer un PSG pendant 30 ans. Quand le plan prend fin pendant cette période, le propriétaire de la forêt ou le gérant du GF doit faire agréer un nouveau plan dans les délais et conditions fixés par les articles R. 312-9 et R.312-10 du code forestier .

En pratique, au moment de la mutation, le propriétaire s'engage :

- s'il existe déjà un plan simple de gestion agréé, à l'appliquer et à le renouveler à échéance pendant 30 ans, et à ne le modifier qu'avec l'agrément du CRPF ;
- si aucun PSG n'a encore été agréé, à en faire agréer un par le CRPF dans un délai de trois ans à compter de la date de la mutation ou du premier janvier de l'année de la première exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune pour la forêt en cause. Jusqu'à l'agrément du PSG, la forêt est placée sous le régime d'exploitation normale.

IV.3. Propriétaire ne relevant pas de l'obligation d'un PSG (surface inférieure à 25 ha)

Dans ce cas, le propriétaire garde toujours, si la forêt concernée est d'une superficie supérieure à 10 ha, la possibilité de faire agréer un PSG volontaire. Un autre document de gestion valant garantie ou présomption de garantie de gestion durable, tel que prévu aux articles L. 124-1 à L.124-4 et à l'article L. 313-2 du code forestier peut aussi être présenté.

Le propriétaire a alors le choix d'adhérer :

- soit à un règlement type de gestion (RTG) approuvé, sur la mise en œuvre duquel il se sera engagé auprès d'un organisme de gestion et d'exploitation en commun (OGEC) des forêts pour la durée pendant laquelle il est adhérent, ou auprès d'un expert forestier agréé ou de l'Office national des forêts (cf. article L.315-2 du code forestier⁴) par contrat de 10 ans ;
- soit à un code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) pour une durée d'au moins 10 ans. Il convient de rappeler que la capacité des CBPS à porter une garantie de gestion durable se terminera fin 2021. La LAAF prévoit que, désormais, pour présenter une garantie de gestion durable, les bois et forêts gérés conformément à un CBPS, doivent être soumis à la mise en œuvre effective d'un programme de coupes et travaux préalablement établi.

IV.4 Propriétaire dont des bois et forêts sont inclus dans un site Natura 2000

L'article L.124-3 du code forestier dispose que, lorsque des parties de bois et forêts sont incluses dans un site Natura 2000 dont le document d'objectifs (DOCOB) a été approuvé par l'autorité administrative, le document de gestion ne vaut garantie de gestion durable que s'il est agréé en application de la procédure des articles L. 122-7 et L. 122-8 du code forestier, ou accompagné d'un contrat Natura 2000 ou de l'adhésion à une charte Natura 2000.

Aussi longtemps que le DOCOB du site dans lequel est située la forêt n'est pas approuvé, la garantie de gestion durable repose sur les documents de gestion durable régulièrement arrêtés, agréés ou approuvés, sans autre condition. Dès l'entrée en vigueur du DOCOB, les conditions particulières à l'obtention de la garantie de gestion durable s'appliquent.

Pour les propriétaires qui sollicitent la délivrance d'un certificat alors que le DOCOB a été approuvé, il convient de vérifier que les conditions prévues à l'article L.124-3 du code forestier sont bien respectées. Dans le cas où le propriétaire ne justifie pas d'un document de gestion durable lors de sa demande, il doit s'engager à le produire dans le délai de trois ans prévu à l'article 793 du CGI en respectant les conditions de l'article L.124-3 (souscrire un contrat ou une charte ou le faire approuver selon la procédure des articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier).

⁴ L.315-2 : « L'Office national des forêts peut se charger, en tout ou en partie, de la conservation et de la régie des bois des particuliers sous des conditions fixées contractuellement. Les contrats doivent avoir une durée d'au moins dix années... »

Dans le cadre de l'application d'un contrat ou d'une charte Natura 2000 mettant en application les mesures préconisées par un DOCOB, il convient de veiller à la compatibilité des coupes et travaux prévus par le document de gestion durable en vigueur avec la réglementation au titre de Natura 2000.

IV.5 Cas des mutations successives

Le contribuable prenant l'un des engagements prévus à l'article 793 du CGI le fait non seulement en son nom personnel, mais aussi au nom de ses ayants cause (héritiers ou tout autre futur propriétaire de tout ou partie des parcelles engagées au cours de la période d'engagement trentenaire). Dès lors, son obligation de paiement des compléments et suppléments de taxe ou droits subsiste, même après une vente ultérieure de tout ou partie des bois et forêts faisant l'objet de l'engagement. En cas de manquement aux engagements pris, commis par un propriétaire ultérieur, le bénéficiaire initial reste tenu par cet engagement et sera tenu de payer les compléments de droits et autres pénalités fiscales mentionnés au V.3 de la présente instruction technique. S'agissant des PSG, en cas de mutation à titre onéreux, le vendeur reste lié par l'engagement qu'il a pris. Il est rappelé, à ce titre, que tout engagement pris en application des articles 793 ou 885 H du code général des impôts doit être mentionné dans le PSG (articles R. 312-4 et R. 312-5 du code forestier). De même, un GF qui aliène tout ou partie de ses bois et forêts, landes ou terrains pastoraux, demeure responsable du respect des engagements pris jusqu'à leur terme.

IV.6 Cas des échanges de parcelles

Par principe, l'obligation d'appliquer pendant trente ans une garantie de gestion durable porte sur les terrains en nature de bois et forêts qui ont fait l'objet d'engagements au titre de l'article 793 du CGI. Par conséquent, un engagement que le propriétaire appliquerait sur des biens acquis en échange est considéré comme une rupture des conditions liées à l'exonération.

Toutefois, il est admis qu'un engagement conforme aux conditions posées à l'article 793 du CGI soit transféré, ainsi que l'hypothèque du Trésor⁵, sur des parcelles reçues en échange à la suite d'opérations de remembrement ou de réorganisation foncière.

Ces dispositions visent :

- les remboursements collectifs obligatoires ;
- les échanges provoqués ou imposés par la commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière ou de remembrement ;
- les échanges amiables réalisés à condition, dans cette hypothèse, que la parcelle reçue en échange ait une valeur suffisante pour garantir une créance éventuelle du Trésor.

Dans tous les cas, le transfert de l'engagement et de l'hypothèque ne sont possibles que si un certificat délivré par le DDT(M), atteste que les bois et forêts reçus en échange sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et à l'article L.313-2 du code forestier.

Lorsque l'échange donne lieu à l'établissement d'un acte, le cocontractant qui avait pris antérieurement l'un des engagements prévus à l'article 793 du CGI doit s'engager dans l'acte d'échange dans les mêmes conditions et pour le temps restant à courir pour les terrains en nature de bois et forêts qu'il reçoit en échange.

IV.7 Autres cas particuliers

⁵ Selon les dispositions du point 3 de l'article 1929 du CGI, le Trésor dispose d'une hypothèque légale, inscrite sans frais, sur les immeubles objets de la mutation (ou sur les immeubles du GF) bénéficiant d'une exonération partielle de droits au titre de l'article 793 du CGI, pour garantir le règlement des sommes dues en cas de non respect de l'engagement trentenaire d'appliquer une garantie de gestion durable aux terrains en nature de bois et forêt concernés.

Le dernier alinéa du b du 2° du 2 de l'article 793 du CGI indique que l'engagement de gestion pendant 30 ans conformément à l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et à l'article L.313-2 du code forestier est aussi satisfait dans les situations suivantes :

- en cas de transmission de bois et forêts (à titre gratuit ou onéreux) à l'État ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042 du CGI (communes, syndicats de communes, établissements publics fonciers créés en application des articles L.324-1 du code de l'urbanisme, les départements, les régions, et les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux), l'engagement est réputé définitivement satisfait ;
- en cas de mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, d'aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de cette mutation, le bénéfice de l'exonération n'est pas remis en cause lorsque la rupture de l'engagement résulte d'une procédure d'expropriation ;
- lorsque les bois et forêts font l'objet d'une interdiction de reconstituer les boisements après coupe rase en application de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'hypothèque dont dispose le Trésor (cf. note de bas de page n°4), s'éteint de plein droit lorsque la transmission est effectuée dans les conditions mentionnées ci-dessus.

V Réalisation des contrôles, constatation des manquements et/ou des infractions, application et suivi des signalements et/ou sanctions

V.1 Réalisation des contrôles

Les contrôles sur place, y compris ceux réalisés dans le cadre du plan de contrôle général de la mise en œuvre effective des PSG, permettent de vérifier le respect des engagements pris par les bénéficiaires des allègements fiscaux ou par les GF, solidaires de leurs porteurs de parts, ayant obtenu une exonération fiscale, et de déceler les éventuels manquements.

Les contrôles s'effectuent également sur la base du ou des documents de gestion applicables au cours de la période couverte par le bilan décennal en intégrant la faculté, pour le propriétaire, d'anticiper ou de retarder les coupes prévues dans la limite de quatre ans conformément aux dispositions de l'article L.312-5 du Code forestier, modifié en dernier lieu par la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

V.2 Procédure de constatation des manquements par rapport administratif et/ou des infractions par procès-verbal

Tout manquement aux règles qu'un propriétaire ou un GF s'est engagé à respecter au titre des articles 793, 885 D et 885 H du CGI doit faire l'objet d'un rapport administratif de contrôle (cf. modèle en annexe 8) lorsqu'il s'agit d'un manquement aux engagements qui ne caractérise pas une infraction pénale. Les agents habilités de la DDT(M) qui constatent, au cours de leur contrôle, qu'une infraction est caractérisée devront également rédiger un procès-verbal judiciaire⁶. La notification du rapport administratif de contrôle et/ou du procès-verbal constatant le manquement intervient dans le mois de sa clôture auprès de la personne ayant pris l'engagement. Celle-ci peut présenter ses observations dans un délai de 2 mois à compter de la notification. Si à l'expiration de ce délai, le DDT(M) estime le manquement caractérisé, il est de nature à justifier le recouvrement de droits complémentaires. Dans ce cas, le DDT(M) transmet le rapport administratif de contrôle à

⁶ Une instruction technique portant « Guide de procédures pénales forestières » est en cours d'élaboration. Elle comprendra en annexe un modèle de procès-verbal.

la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du ressort du lieu où l'acte de donation ou de déclaration de succession ou la déclaration de l'impôt de solidarité sur la fortune a été déposé.

La première conséquence à un manquement est la déchéance du régime de faveur dans les conditions prévues aux articles 1840 G et 1840 G ter du CGI (paiement des droits dont la mutation a été exonérée). La seconde est le paiement de droits complémentaires mentionnés au V.3 de la présente instruction technique.

Le manquement est constitutif d'une infraction pénale dans les cas suivants : un défrichement non autorisé (art. L.341-1 et suivants du code forestier), des coupes considérées comme illicites ou abusives au sens de l'article L.312-11 du code forestier et les coupes non prévues dans le PSG.

Dans ce cas, le procès-verbal doit suivre le déroulement de la procédure pénale en matière forestière. Les coupes illicites sont sanctionnées par une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ; l'original du procès verbal est donc envoyé à la DRAAF (article R. 362-1 CF). Les coupes abusives sont sanctionnées par une peine délictuelle ; l'original du procès verbal est donc envoyé au procureur (article L. 362-1 CF).

S'agissant des plans simples de gestion, il convient de rappeler que, conformément aux articles L.312-4 et L.312-5 du code forestier, lorsqu'un programme de coupe est intégré dans un PSG, toute coupe prévue dans le cadre du plan peut être avancée ou retardée de 4 ans sans consultation du CRPF. Ce dernier peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite, même si elles ne sont pas inscrites au programme.

En cas d'application de documents de gestion successifs au cours de la période considérée, le contrôle de réalisation ou de non-réalisation des coupes tient compte des dispositions du document de gestion durable en vigueur au moment de l'événement.

V.3 Application de pénalités fiscales

Selon les dispositions de l'article 1840 G du CGI, en cas de manquement à l'engagement pris par un propriétaire ou par un GF, celui-ci et ses ayants cause sont tenus, solidairement avec les donataires, héritiers, légataires ou leurs ayant cause à titre universel, d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit d'enregistrement, et, en outre, un droit supplémentaire égal à 30 %, 20 % ou 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration respectivement de la dixième, vingtième ou trentième année suivant la mutation.

Il en va de même pour l'héritier, le donataire ou le légataire, ou leurs ayants cause qui se sont engagés selon les dispositions prévues au b du 2° 2 de l'article 793 du CGI.

Lorsque le manquement ou l'infraction porte sur une partie des biens, le rappel du complément et du supplément de droit d'enregistrement est effectué à concurrence du rapport entre la superficie sur laquelle le manquement ou l'infraction a été constaté et la superficie totale des parcelles sur lesquelles l'engagement a été souscrit, sous réserve que l'engagement se poursuive sur les autres parcelles.

En outre, les articles 1840 G ter et 1727 du CGI prévoient le paiement d'intérêts de retard en cas de non respect des engagements pris par les bénéficiaires de l'exonération fiscale. Les droits, majorés de l'intérêt de retard, doivent être acquittés dans le mois qui suit la rupture de l'engagement. Le taux de l'intérêt de retard est de 0,40% par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé. Il est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

V.4 Relations avec les directions départementales des finances publiques (DDFiP)

La mise en œuvre effective des dispositions de la présente instruction technique nécessite la mise en place d'un protocole d'échange d'informations entre les DDT(M) et les services déconcentrés du Ministère de l'économie et des finances.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) prépare, en concertation avec la DGPAAT, une instruction à ses services (à paraître) de nature à fluidifier les relations entre les DDT(M) et les directions régionales et/ou départementales des finances publiques (DRFiP - DDFiP) sur deux volets :

- l'utilisation des certificats établis par les DDT(M),
- les suites données aux contrôles organisés par les DDT(M).

V.4.1 Informations relatives à l'utilisation des certificats par les contribuables :

L'instruction à paraître de l'administration fiscale précisera, pour le suivi des certificats ISF prévu à l'article 299 quinquies du CGI - Annexe III, les conditions dans lesquelles les DRFiP ou DDFiP porteront à connaissance des DDT les listes des redevables de l'ISF, avant la fin de l'année d'imposition au titre de laquelle l'exonération partielle prévue à l'article 885 H du CGI est demandée pour la première fois, initiant ainsi l'engagement trentenaire. Ces listes préciseront, pour chaque contribuable concerné, la situation des biens et la référence du certificat mentionné au a) du 3° du 1 et au a) du 2° du 2 de l'article 793 du même code.

S'agissant des certificats établis au titre des droits de mutation à titre gratuit, et conformément à l'article 5 du décret du 28 juin 1930, la DDFiP où a été déposé l'acte de donation ou la déclaration de succession adressera tous les six mois à la DDT(M) ayant délivré le certificat, sous une forme à définir par la DGFIP (cf. supra : instruction à ses services à paraître), la liste des mutations qui ont fait l'objet d'une exonération partielle de droits de mutation, précisant la date de signature de l'acte de donation ou la date de la déclaration de succession et la référence du certificat.

La DDT(M) assurera, le cas échéant, l'information des autres DDT(M) compétentes. Elle en informera également, le cas échéant, l'établissement public du parc national, ou la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), lorsqu'il s'agit de parcelles situées dans une réserve naturelle ou un site classé.

V.4.2 Information sur les suites données aux contrôles organisés par les DDT(M).

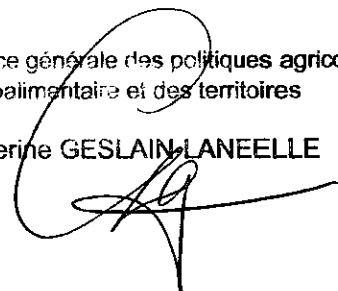
Cette instruction favorisera également le transfert d'informations des DDFiP vers les DDT(M), en particulier sur les suites données aux rapports administratifs de contrôle réalisés et transmis par les DDT(M) à l'administration fiscale.

Elle accompagnera les DDFiP dans l'instruction de ces rapports administratifs de contrôle.

Elle suscitera enfin l'organisation de points de rendez-vous annuels, ou plus fréquents en tant que de besoin, permettant aux agents des deux administrations de collaborer plus efficacement.

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE



ANNEXE 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (ET DE LA MER) [Adresse DDT (M)]	<input type="checkbox"/> Mutation de bois et forêt à titre gratuit <small>(art.793.2.2 du code général des impôts)</small> <input type="checkbox"/> Impôt solidarité sur la fortune <small>(art. 885D & 885H du code général des impôts)</small> (Mettre une croix dans la case appropriée)	A1
---	---	----

DEMANDE DE CERTIFICAT

Attestant que les bois et forêts désignés sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et à l'article L.313-2 du code forestier

PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION	
1. Département :	
2. Demande reçue le	___ / ___ / ___
3. Enregistrée sous le numéro	___ /

INSTRUCTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE

- 1 – La présente demande doit être adressée à la direction départementale des territoires (et de la mer) du département du lieu de situation des bois et des forêts ;
 Lorsqu'une propriété est située sur deux ou plusieurs départements, la demande portant sur l'ensemble des parcelles est adressée à la direction départementale des territoires où est située la plus grande superficie des terrains.
- 2 – La demande est normalement signée par le(s) demandeur(s) ; si elle est signée par un mandataire, celui-ci devra joindre un pouvoir écrit.
- 3 – Si la demande concerne une nue-propriété, la demande doit être contresignée par le ou les usufruitiers ; si elle concerne un droit indivis, la demande est contresignée par tous les indivisaires.
- 4 – Toutes les rubriques doivent être remplies exactement, sans omission, ni rature. Mettre une croix dans la case appropriée.
- 5 – Les pièces suivantes seront jointes à la demande :

- 1 Un plan de situation (extrait de la Carte IGN au 1/25 000 ou au 1/50 000)
- 2 La (ou les) feuilles du plan cadastral contenant les parcelles désignées
- 3 Un extrait de matrice(s) cadastrale(s) contenant les mêmes parcelles
- 4 La (ou les) feuilles (s) numérotées de la désignation de propriété (imprimé B 1)
- 5 Une notice d'information (imprimé A 4) signée dans les conditions visées en 2 et 3
- 6 Le bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable, lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement de certificat ISF

6 – Le délai de délivrance du certificat est de 2 mois, à réception du dossier complet. Lors du dépôt auprès du service des impôts, le certificat ne doit pas être établi depuis plus de 6 mois pour un particulier. Un nouveau certificat doit être produit tous les 10 ans pour l'impôt solidarité sur la fortune.

1 DÉSIGNATION DES BOIS ET FORETS

1 - 1 Appellation :

1 - 2 Sis à :

1 - 3 Surface totale Hectares ares centiares

1 - 4 Désignation de propriété ci-joint (imprimé B 1) présentée en feuillets numérotés

1 - 5 Propriétaire - Donateur(s) - Ancien propriétaire décédé (*rayez la mention inutile*)

NOM Prénoms - Raison sociale	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION	DOMICILE – Siège social

2 NOTAIRE CHARGÉ DE RÉDIGER L'ACTE OU DE RÉGLER LA SUCCESSION

M.
 Adresse :
 Mél :
 Téléphone :

3 PERSONNE POUVANT FAIRE VISITER LA PROPRIÉTÉ

M. (nom)
 Qualité :
 Adresse :
 Mél :
 Téléphone :

4 GESTION DE LA PROPRIÉTÉ (Mettre une croix dans la case appropriée)**4 - 1. Plan simple de gestion (P.S.G.)**

non requis non déposé déposé refusé ajourné le / /
 agréé le / / sous le n° _____ jusqu'à l'année : _____

4 - 2. Régime d'autorisation administrative (R.A.A.)

oui non notifié le / /

4 - 3 - Code des bonnes pratiques sylvicoles (C.B.P.S.) (propriété de moins de 25 ha) :

Adhésion le / / sous le n° _____ jusqu'à l'année : _____
 ou à présenter : oui non

4 - 4 - Forêt adhérente à un règlement type de gestion (R.T.G.) : oui non jusqu'à l'année : _____

Nom de l'organisme gestionnaire ou de l'expert :

4 - 5 - Observations éventuelles :

Pour les parties de bois et de forêts en cause situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative, en plus de l'une des quatre garanties ou présomptions de garantie de gestion durable citées ci-avant, fournir soit la copie du contrat Natura 2000 que vous avez conclu, soit de l'adhésion à la charte Natura 2000 du site en question.

5 MUTATION(S) ANTÉRIEURE(S) de bois et forêts à titre gratuit ou IMPÔTS SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE depuis moins de 30 ans des bois et forêts objet de la présente demande (remplir le cadre ci-dessous)

5-1 Date des certificats	5-2 Nature des certificats (1)	5-3 SURFACES			5-4 Observations éventuelles
		Hectares	Ares	Ca	

6 PROPRIÉTÉS BOISÉES APPARTENANT AU(X) DEMANDEUR(S)

(Situées dans le département ou dans un département limitrophe et ne faisant pas partie des propriétés objet de la demande)

6-1 DÉPARTEMENT(S)	6-2 COMMUNE(S)	6-3 LIEU-DIT(S)	6-4 SURFACE		
			Hectares	Ares	Ca

7 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1) indiquer s'il s'agit de donation, de succession, ou d'impôt sur la fortune.

8 LE(S) DEMANDEUR(S) SOUSSIGNÉ(S)

1 - Sollicite(nt) la délivrance d'un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et L.313-2 du code forestier.

2 - Atteste(nt) que la mutation portera sur le sol et sur la totalité des arbres qui sont sur pied à ce jour (s'il en est autrement, rayer et préciser par une note annexe la consistance de la coupe qui sera disjointe de l'immeuble).

3 - S'engage(nt), à titre personnel et pour ses (leurs) ayants-cause :

- soit à appliquer, l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et L.313-2 du code forestier, pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation ou trente ans après la dernière utilisation pour l'I.S.F. ;
- soit lorsqu' aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, à présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation ou de l'utilisation du certificat I.S.F. et à appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité une telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable ;
- à fournir le bilan décennal de mise en œuvre du document de gestion durable (cf. décret n°2010-523 du 19 mai 2010).

4 - Joint (joignent) les pièces énumérées au 5 des instructions portées en page 1 de la présente demande.

5 - Certifie(nt) exactes les informations portées sur la présente demande ainsi que sur les pièces jointes

NOM – Prénom(s) ou Raison sociale	DATE de naissance ou N° SIRET	Adresse du domicile ou du siège social	DATE – QUALITÉ – SIGNATURE (1-2)

9 AUTRES PERSONNES CONCERNEES PAR L'ENGAGEMENT RELATIF À LA GESTION DE LA PROPRIETE (usufruitier(s), nu propriétaire(s), co-indivisaire(s) ne demandant pas de réduction de taxe ou de droit)

NOM – Prénom(s) ou Raison sociale	DATE de naissance ou N° SIRET	Domicile ou siège social	DATE – QUALITÉ – SIGNATURE (1-2)

1 - S'il s'agit d'une personne morale, préciser la qualité du signataire

2 - Indiquer la qualité de chaque demandeur (propriétaire - donataire - héritier) et préciser s'il s'agit d'une acquisition en toute propriété, nue-propriété, en indivision. Si la demande est signée par un mandataire énumérer tous les mandants concernés. Les usufruitiers et les co-indivisaires non demandeurs signent la rubrique 9.

PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION

1 MISE EN TRAITEMENT DE LA DEMANDE

DATE

1 - 1 Agent traitant

1 - 2 Instructions particulières

2 TRAITEMENT DE LA DEMANDE

2 - 1 Situation

Date de la visite des lieux

Groupe(s) homogène(s) de parcelles (1)	Tenants (1)	SURFACE			Nature réelle (2)	Peuplement forestier			Desserte	Observations
		Ha	A	Ca		Traitement	Age	Dens		
TOTAL										

2 - 2 Vérification cadastrale et patrimoniale (concordance entre la désignation des propriétés – imprimé B 1 – et les documents cadastraux (3) (4)

OUI NON Dans ce cas précisez :

3 CONCLUSION DE L'AGENT TRAITANT (4)

3 - 1 Avis

Modalité de l'engagement trentenaire

Les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L124-1 à L.124-4 et L.313-2 du code forestier

NON

OUI

PSG A présenter

Non exigible
A confirmer

Date :
Signature

CBPS ou RTG	adhésion possible	<input type="checkbox"/>
	adhésion faite	<input type="checkbox"/>
	n° <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u>	<input type="checkbox"/>
	adhésion possible	<input type="checkbox"/>
	accepté	<input type="checkbox"/>

3 - 2 Informations complémentaires (3)

4 DÉCISION DE L'ADMINISTRATION (4)

4 - 1 Certificat

négatif
 avec

positif
 sans

Date de la décision

exclusion de parcelles

4 - 2 Observation(s) :

Visa

1) Les parcelles groupées ou tenants seront désignés par les lettres A à (identifier les tenants sur le plan cadastral)

2) Ne pas omettre de signaler toute parcelle non forestière

3) Si besoin, joindre un rapport annexe, motiver éventuellement les conclusions (notamment négatives)

4) Mettre une croix dans la case appropriée

ANNEXE 2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES (ET DE LA
MER)

[Adresse DDT (M)]

**Mutation à titre gratuit de parts de groupement forestier
ou de groupement foncier rural⁽²⁾** (art.793 du code général des impôts).

Impôt de solidarité sur la fortune
(art. 885D & 885H du code général des impôts)

A2

(Mettre une croix dans la case appropriée)

DEMANDE DE CERTIFICAT

Attestant que les bois et forêts du groupement sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L124-1 à L.124-4 et L.313-2 du code forestier; ses friches et landes sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière; ses terrains pastoraux sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale.

PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION

1. Département :

2. Demande reçue le ____/____/____

3. Enregistrée sous le numéro

_____/____

INSTRUCTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE

- 1 – La présente demande doit être adressée à la direction départementale des territoires (et de la mer) du département ayant la plus grande superficie de bois et de forêts ;
- 2 – La demande est normalement signée par le gérant ; si elle est signée par un mandataire, celui-ci devra joindre un pouvoir écrit.
- 3 – Les pièces suivantes seront jointes à la demande :

- 1 - Un plan de situation des propriétés du groupement forestier (extrait de la Carte IGN au 1/25 000 ou au 1/50 000),
- 2 - La (ou les) feuille (s) du plan cadastral concernant les propriétés,
- 3 - Un extrait de matrice(s) cadastrale(s) contenant ces mêmes parcelles,
- 4 - Les statuts du groupement forestier et l'extrait Kbis (moins de 6 mois),
- 5 - La (ou les) feuilles (s) numérotées de la désignation de propriété (imprimé B 1),
- 6 - Une notice d'information (imprimé A 4) signée par la personne représentant le groupement forestier,
- 7 - L'engagement du groupement forestier, pris pour lui-même et pour ses ayant-cause, dans la forme fixée par les statuts (habituellement : délibération d'assemblée générale extraordinaire) :
 - a - de gérer ses bois et forêts, pendant trente ans, suivant les règles définies par l'article 793, 1-3 du code général des impôts et par le décret du 28 juin 1930.
 - b - s'il possède des friches et landes, de les reboiser dans le délai de cinq ans, et de les soumettre aux règles de gestion précitées.
 - c - s'il possède des terrains pastoraux, de les soumettre à un régime d'exploitation normale ou à défaut de les reboiser.
- 8 - Le bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable, lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement de certificat ISF.

NOTA 1 - Si les pièces 1 – 2 – 4 ont été fournies précédemment à l'administration, et si depuis lors aucun changement n'est intervenu dans les statuts ni dans la consistance des propriétés du groupement, les pièces peuvent être remplacées par une attestation (imprimé A 3).

- 4 – Le délai de délivrance du certificat est de 2 mois, à réception du dossier complet. Lors du dépôt auprès du service des impôts, le certificat ne doit pas être établi depuis plus de 2 ans pour un GF ou une société. Un nouveau certificat doit être produit tous les 10 ans pour l'impôt solidarité sur la fortune.

1 IDENTIFICATION DES PROPRIÉTÉS DU GROUPEMENT OBJET DE LA DEMANDE

1-1 – Dénomination du groupement :

1-2 – Siège social :

1-3 – Représentant du groupement (gérant): M./Mme (nom - prénom)

Qualité :

Adresse :

1-4 – Appellation de la propriété (éventuellement) :

1-5 – Surface totale (bois, forêts, friches, landes, terrains pastoraux) de la propriété du groupement :

hectares ares centiares

1-6 – Désignation de propriété ci-jointe (imprimé B 1) présentée en feuillets numérotés

2 NOTAIRE CHARGÉ DE RÉDIGER L'ACTE OU DE RÉGLER LA SUCCESSION (le cas échéant)

M./Mme

Adresse :

Mél :

Téléphone :

3 PERSONNE POUVANT FAIRE VISITER LA PROPRIÉTÉ

M./Mme (nom)

Adresse :

Mél :

Téléphone :

4 GESTION DE LA PROPRIÉTÉ (Mettre une croix dans la case appropriée)**4 - 1. Plan simple de gestion (P.S.G.)**

non requis non déposé déposé refusé ajourné le / /
 agréé le / / sous le n° _____ jusqu'à l'année : _____

4 - 2. Régime d'autorisation administrative (R.A.A.)

oui non notifié le / /

4 - 3 - Code des bonnes pratiques sylvicoles (C.B.P.S.) (propriété de moins de 25 ha):

Adhésion le / / sous le n° _____ jusqu'à l'année : _____

ou à présenter : oui non

4 - 4 - Forêt adhérente à un règlement type de gestion (R.T.G.) : oui non jusqu'à l'année : _____

Nom de l'organisme gestionnaire ou de l'expert :

4 - 5 - Observations éventuelles :

Pour les parties de bois et de forêts en cause situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative, en plus de l'une des quatre garanties ou présomptions de garantie de gestion durable citées ci-dessus, fournir la copie soit du contrat Natura 2000 que vous avez conclu, soit de l'adhésion à la charte Natura 2000 du site en question.

5 MUTATION(S) ANTÉRIEURE(S) de bois et forêts à titre gratuit ou IMPÔTS SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE depuis moins de 30 ans des bois et forêts objet de la présente demande (remplir le cadre ci-dessous)

5-1 Date des certificats	5-2 Nature des certificats (1)	5-3 SURFACES			5-4 Observations éventuelles
		Hectares	Ares	Ca	

6 AUTRES PROPRIÉTÉS BOISÉES APPARTENANT AU DEMANDEUR

(Situées dans le département ou dans un département limitrophe et ne faisant pas partie des propriétés objet de la demande)

6-1 DÉPARTEMENT(S)	6-2 COMMUNE(S)	6-3 LIEU-DIT(S)	6-4 SURFACE		
			Hectares	Ares	Ca

7 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1) Indiquer s'il s'agit de donation, de succession, ou d'impôt sur la fortune.

8 LE DEMANDEUR SOUSSIGNÉ

1 – Sollicite la délivrance de certificats originaux attestant pour la propriété désignée que :

a - Les bois et forêts appartenant au G.F. ou G.F.R⁽²⁾, précité et ayant une surface de :
 hectares ares centiares ⁽¹⁾
sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues au code forestier.

b - Les friches et landes appartenant au G.F. d'une surface de :
 hectares ares centiares ⁽¹⁾
sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière.

c - Les terrains pastoraux appartenant au G.F. d'une surface de :
 hectares ares centiares ⁽¹⁾
sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale.

2 - Joint les pièces énumérées au 3° des instructions portées en page 1 de la présente demande.

3 - Certifie exactes les informations portées sur la présente demande ainsi que sur les pièces jointes.

⁽¹⁾ Si la propriété du groupement forestier s'étend sur plusieurs départements, porter la totalité des surfaces incluses dans les départements et, de ce fait, figurant dans la désignation de propriété (imprimé B 1)

⁽²⁾ Le Groupement Foncier Rural (G.F.R.) est une société civile formée en vue de rassembler et gérer des immeubles à usage agricole et forestier. L'article L.322-22 du code rural prévoit que la partie forestière de leurs biens est régie, notamment en matière fiscale, selon les dispositions propres aux groupements forestiers.

NOM – PRÉNOM(S) :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

QUALITÉ :

PROFESSION :

DOMICILE :

TELEPHONE :

Messagerie électronique :

DATE

SIGNATURE

9 PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION

1 MISE EN TRAITEMENT DE LA DEMANDE

DATE I _ I _ I _ I _ I _ I

1 - 1 Agent traitant :

1 - 2 Instructions particulières

2 TRAITEMENT DE LA DEMANDE

2 - 1 Situation

Date de la visite des lieux I _ I _ I _ I _ I _ I

Désignation)	SURFACE		
	ha	a	ca
- Bois et forêts			
- Friches et landes			
- Terrains pastoraux (1)			
TOTAL			

(1) La surface des terrains pastoraux ne doit pas représenter plus de 30% de la surface des propriétés du groupement (rapport à calculer sur la totalité des propriétés du groupement)

2 - 2 Vérification cadastrale et patrimoniale (concordance entre la désignation des propriétés – imprimé B 1 – et les documents cadastraux

OUI NON Dans ce cas précisez :

3 CONCLUSION DE L'AGENT TRAITANT

3 - 1 Avis

Modalité de l'engagement trentenaire

1 - Les bois et forêts du groupement sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues au code forestier.

NON OUI

	non exigible	
P.S.G.	à présenter	
	agréé	

2 - Les friches et landes, appartenant au groupement, sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière.

NON OUI

CBPS ou RTG	adhésion possible	
	adhésion faite	
	n° I _ I _ I _ I	
	adhésion possible	
	accepté	

3 - Les terrains pastoraux, appartenant au groupement, sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale.

NON OUI

3 - 2 Informations complémentaires

4 DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

4 - 1 Certificat négatif positif

Date de la décision I _ I _ I _ I _ I _ I

4 - 2 Observation(s) :

Visa

ANNEXE 3

<p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (ET DE LA MER) DE</p> <p>[Adresse DDT (M)]</p>	<p>DÉSIGNATION DE PROPRIÉTÉ</p> <p>SISE DANS LE DÉPARTEMENT DU</p> <p>.....</p>	<p>Feuillelet n° <input style="width: 40px;" type="text"/></p> <p>Partie de <input style="width: 40px;" type="text"/> feuillets numérotés</p> <p><i>Partie réservée à l'Administration</i> Ce document comprenant <input style="width: 40px;" type="text"/> feuillets numérotés</p> <p>Constitue la pièce annexe du certificat : n° <input style="width: 20px;" type="text"/> <input style="width: 20px;" type="text"/> <input style="width: 20px;" type="text"/> <input style="width: 20px;" type="text"/> <input style="width: 20px;" type="text"/> <input style="width: 20px;" type="text"/> <input style="width: 20px;" type="text"/> <input style="width: 20px;" type="text"/> <input style="width: 20px;" type="text"/> <input style="width: 20px;" type="text"/> <input style="width: 20px;" type="text"/></p> <p>établi pour une surface de :</p> <p><input style="width: 40px;" type="text"/> Hectares <input style="width: 20px;" type="text"/> Ares <input style="width: 20px;" type="text"/> Centiares</p>
---	--	--

COMMUNE(S)	PARCELLE(S)		SURFACE			NATURE
			Section	N°	hectares	
Report feuillet précédent						
Surface partielle à reporter sur le feuillet suivant ou Surface totale à arrêter						

Feuillelet N°

Partie de

Feuillelet numéroté

COMMUNE(S)

PARCELLES
Section N°

SURFACE
hectares ares centiares

NATURE

Report feuillet précédent

Surface partielle à reporter sur le feuillet suivant
ou
Surface totale à arrêter

- Mutation de bois et forêt ou de parts de groupement forestier ou de groupement foncier rural
- Impôt solidarité sur la fortune

NOTICE D'INFORMATION

Nota : Toute demande de certificat, visant à obtenir une réduction de taxe ou droits de mutation ou une exonération partielle d'impôt solidarité sur la fortune doit obligatoirement être accompagnée d'un exemplaire de la présente notice signée selon le cas par le demandeur et par l'ensemble des personnes concernées par l'engagement (nus-propriétaires, co-indivisaires, usufruitiers..) ou, s'il s'agit d'un groupement forestier, par son gérant.

REGLES DE GESTION APPLICABLES AUX BOIS ET FORETS EN CONTREPARTIE D'UNE RÉDUCTION DE DROITS DE MUTATION OU D'UNE EXONERATION PARTIELLE D'IMPÔT SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (Code général des impôts, articles 793, 885 D et H, 1840 G, 1929 §3)

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le droit de mutation, perçu en cas de donation ou d'héritage de bois et forêt, de parts de groupement forestier ou la fraction représentative de biens de nature forestière des parts de groupement foncier rural, sous réserve que ceux-ci respectent les conditions applicables au groupement forestier, peut faire l'objet d'une réduction. En contrepartie, les bois et forêts ayant fait l'objet de la mutation ou appartenant au groupement forestier doivent être gérés pendant trente ans selon certaines règles que le propriétaire s'engage à appliquer, pour lui-même et pour ses ayants-cause, sous le contrôle de l'administration.

Ces règles sont définies par l'article 793 du Code général des Impôts et par le décret du 28 juin 1930. L'essentiel de leur contenu est indiqué ci-après.

L'impôt de solidarité sur la fortune (I.S.F.) est assis – et les bases d'imposition déclarées – selon le respect de ces mêmes règles.

2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Cas où un plan simple de gestion est exigible (surface supérieure ou égale à 25 ha) :

Si la forêt acquise a une surface telle qu'un plan simple de gestion (P.S.G.) est exigible (ou si elle constitue une partie d'une propriété boisée qui est dans ce cas), le propriétaire est tenu de se conformer au P.S.G. agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.) et, si ce plan prend fin avant le terme de la trentième année qui suit la mutation ou l'année de la première utilisation pour l'I.S.F., d'en faire agréer un nouveau en temps utile, afin qu'il n'y ait aucune discontinuité.

En pratique, au moment de la mutation :

- ✓ ou bien il existe déjà un P.S.G. agréé : le propriétaire doit l'appliquer, jusqu'à ce que, éventuellement, il ait fait agréer un nouveau PSG par le CRPF ;
- ✓ ou bien aucun P.S.G. n'est encore agréé : le propriétaire doit en faire agréer un par le C.R.P.F. avant trois ans. Jusqu'à l'agrément du P.S.G., la forêt est gérée temporairement suivant les règles définies au 2° ci-après.

2. Cas où un plan simple de gestion n'est pas exigible (surface inférieure à 25 ha) :

Le propriétaire doit présenter l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et L.313-2 du code forestier (P.S.G. volontaire, règlement type de gestion (R.T.G), code de bonnes pratiques sylvicoles(C.B.P.S.)) et l'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation ou trente ans après la première utilisation pour l'I.S.F.

Si, au moment de la demande de certificat, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, le propriétaire **doit** présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation ou de la première utilisation du certificat I.S.F. et appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité, en veillant à ne pas créer de discontinuité lors des renouvellements d'engagement, une telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.

Tant que l'une des garanties susmentionnées n'a pas été établie et approuvée, le propriétaire est tenu, pour chaque coupe, de demander, avec un préavis de deux mois, l'autorisation du directeur départemental des territoires (et de la mer) (D.D.T.(M)).

3. Groupements forestiers :

Dans la situation de parts de groupement forestier (G.F.), l'engagement de gestion durable portant sur les bois et forêts est souscrit par le G.F.

Le groupement est tenu, en outre :

- ✓ s'il possède des friches et landes, de les reboiser dans les cinq ans à compter de la date de délivrance du certificat, et de leur appliquer ensuite les règles de gestion ci-dessus ;
- ✓ s'il possède des terrains pastoraux, de les soumettre à un régime d'exploitation normale (pour cela communiquer à la D.D.T. (M) une copie de contrat ou bail) ou, à défaut, de les reboiser.

4. Forêts situées en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 :

Ces forêts ne sont considérées comme présentant des garanties ou des présomptions de gestion durable que :

- si elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que le propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ;
- ou si le propriétaire dispose d'un document de gestion (P.S.G. ou R.T.G) qui a été approuvé comme étant conforme aux annexes du schéma régional de gestion sylvicole ;
- ou si le propriétaire dispose d'un document de gestion (P.S.G. ou R.T.G) qui a directement recueilli (avant agrément ou approbation) l'accord explicite de l'autorité administrative en matière de protection de l'environnement.

3 – NON-RESPECT DES RÈGLES DE GESTION (Article 1840 G du CGI)

Les manquements aux engagements visés ci-dessus (défrichement, coupes non agréées, non-présentation d'une garantie de gestion durable dans le délai imparti, le non-respect du programme de coupes et travaux du document de gestion durable, etc) constituent des infractions remettant en cause la réduction ou l'exonération fiscale, et font l'objet de sanctions.

Les infractions sont constatées par les ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts, lesquels dressent un procès-verbal.

La sanction est dégressive en fonction du nombre d'années durant lesquelles l'engagement a été respecté et elle porte uniquement sur la surface forestière sur laquelle le manquement à l'engagement a été constaté.

a) Tout d'abord le complément de l'impôt exonéré devra être versé,

b) Un droit supplémentaire est dû, égal à 30% de la réduction consentie si le manquement est constaté moins de 10 ans après le début de l'engagement, à 20% s'il est constaté entre 10 ans et 20 ans, et à 10% après 20 ans. Les intérêts de retard seront également exigibles et calculés suivant un système dégressif comparable.

Si le bénéficiaire est insolvable, disparu ou décédé, ses ayants-cause (acheteurs, donataires, légataires, héritiers) sont dans l'obligation de verser, à sa place, solidairement, les droits complémentaires et supplémentaires. Le groupement forestier est, de même, solidaire de ses sociétaires défaillants en pareil cas.

Le Trésor possède, en outre, une hypothèque légale, inscrite sans frais, sur les bois et forêts en cause (ou sur les propriétés du groupement forestier), pour garantir le règlement des sommes dues.

Les infractions de faible importance peuvent donner lieu à un simple avertissement, mais, dans ce cas, deux infractions constatées dans une période de dix ans entraînent, de plein droit, la sanction.

EXTRAIT DU CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS

Article 793 – Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

1-3° les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au a) ci-après, à condition :

a. que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que :

➤ les bois et forêts du groupement sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et L.313-2 du code forestier ;

➤ les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;

➤ les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale.

b. que le groupement forestier prenne, selon le cas, l'un des engagements prévus au b du 2° du 2 et au b du 3.

Ce groupement doit s'engager en outre :

◆ à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre, ensuite, au régime défini au b du 2° du 2 ;

◆ à soumettre, pendant trente ans, ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser ;

c. que les parts aient été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt, lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979.

2-2° les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois-quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à la condition :

a. que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et L.313-2 du code forestier ;

b. qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause :

• soit d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et L.313-2 dudit code ;

• soit lorsque, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, de présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation et d'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité une telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930, aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.

En cas de transmission de bois et forêts à l'État ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation, ainsi qu'aux bois et forêts faisant l'objet d'une interdiction de reconstituer les boisements après coupe rase en application des deuxième à neuvième alinéa de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) avoir pris connaissance de la présente notice, en avoir conservé un exemplaire, et être parfaitement informé(s) des obligations auxquelles il(s) se soumet(tent) volontairement en contrepartie d'une réduction de droit de mutation ou d'une exonération partielle d'impôt sur la fortune.

Fait à _____, le _____

(1)

(1) - signature du (ou des) demandeur (s) et par l'ensemble des personnes concernées par l'engagement (nus propriétaires, co-indivisaires, usufruitiers...)

- S'il s'agit d'un groupement forestier, signature de la personne responsable du groupement.

- Dans tous les cas, indiquer, sous chaque signature, les nom, prénom et qualité de chaque signataire.

ANNEXE 5

Direction départementale des territoires (et de la mer) de	Mutation à titre gratuit de bois et forêts / I.S.F. Article 793 du Code général des impôts / Réduction d'assiette - Articles 885 D et 885 H du Code général des impôts	C1
--	--	-----------

CERTIFICAT N°0DPT-AAAA-0NN

Le directeur départemental des territoires (et de la mer)

Vu la demande présentée par :

Nom - Prénom / Raison Sociale	Domicile ou siège social

En vue de bénéficier d'une réduction de taxe ou de droit prévue par le code général des impôts au titre de l'ISF ou lors de la transmission à titre gratuit d'une propriété en nature de bois et forêts appartenant ou ayant appartenu à :

Nom(s) - Prénom(s) Raison sociale	Domicile ou siège social

CERTIFIE

que cette propriété d'une surface de ha de bois et forêts objet de la désignation ci-jointe composée de parcelle(s) est :

SUSCEPTIBLE de bénéficier d'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et L.313-2 du code forestier.

[La réduction d'assiette prévue à l'article 793,2,2° du Code Général des Impôts pourra être accordée, à condition que l'acte ou la déclaration présenté à la publicité foncière ou à l'enregistrement contienne ce certificat délivré en contrepartie de l'engagement prévu au 3° du 1 de l'article 793 du dit code.]

[En vue de la réduction d'assiette de l'ISF, un nouveau certificat doit être produit TOUS LES DIX ANS. A défaut, les biens ne bénéficient plus de l'exonération partielle de l'impôt de solidarité sur la fortune.]

Fait à....., le

Ce certificat est valable **SIX MOIS**.

ANNEXE 6

Direction départementale des territoires (et de la mer) de	Mutation à titre gratuit de bois et forêts / I.S.F. Article 793 du Code général des impôts / Réduction d'assiette - Articles 885 D et 885 H du Code général des impôts	C2
--	--	-----------

CERTIFICAT N° 0DPT-AAAA-0NN

Le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer)

VU le décret du 28 juin 1930 modifié par le décret 2007-746 du 9 mai 2007 pris en application des articles 793.3° et 885 H du CGI,

Vu la demande présentée par :

Nom Prénom / Raison Sociale	Domicile ou siège social
GF	Adresse à Commune (DD)

CERTIFIE

Que la propriété d'une surface totale de :XXX hectares est composée de :

- XXX hectares de bois et forêts
- XXX hectares de friches et landes
- XXX hectares de terrains pastoraux

objet de la désignation ci-jointe composée de XXX parcelles

- que les bois et forêts de ce groupement sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et à l'article L.313-2 du code forestier ;
- que les friches et les landes appartenant à ce groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;
- que les terrains pastoraux, appartenant au groupement, sont susceptibles d'une régime d'exploitation normale.

La réduction d'assiette prévue par les articles 885 H et 793.1.3 du code général des impôts pourra être accordée, à la condition que l'engagement pris par le groupement forestier en vertu de l'alinéa 3 du 1 de l'article 793 dudit code soit annexé à la déclaration.

Fait à , le

Le Directeur,

Ce certificat ne doit pas être établi depuis plus de **DEUX ANS** lors du dépôt de la déclaration auprès du service des impôts

Un nouveau certificat doit être produit **TOUS LES DIX ANS**. A défaut, les biens ne bénéficient plus de l'exonération partielle de l'impôt sur la fortune pour les années restant à courir.
(article 4 du décret du 28 juin 1930)

ANNEXE 7

[Nom et adresse]

**Direction
départementale des
territoires (et de la
mer)
de**

Service

Adresse DDT (M)

Dossier suivi par :

Tél. :

Fax :

Mail :

Réf.

Mél :

Objet : rejet de la demande de certificat au titre de l'article 793 du code général des impôts.

, le

<<Civilité>>,

J'ai l'honneur de vous informer par la présente que, suite à votre demande de certificat au titre de l'article 793 du code général des impôts attestant que les terrains en nature de bois et forêts listés en annexe étaient susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et à l'article L.313-2 du code forestier, il n'est pas possible de délivrer le certificat demandé. Les terrains concernés ne sont en effet susceptibles de présenter aucune des garanties de gestion durable mentionnées au code forestier.

L'inaptitude des terrains concernés à présenter une garantie de gestion durable repose sur les raisons suivantes :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de, dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Je vous prie d'agréer, <<Civilité>>, l'expression de ma considération distinguée.

<<Le signataire saisi manuellement>>,

P.J. : une désignation de propriété B1

ANNEXE 8



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction départementale
des Territoires de

Adresse

☎
Fax

Référence :
.....

RAPPORT ADMINISTRATIF DE CONTRÔLE

L'AN DEUX MILLE.....,

Le [jour mois] à X heures et X minutes,

Nous, [Corps Grade] des Services du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

En affectation opérationnelle à la Direction départementale des Territoires (et de la Mer) de

En résidence administrative à

Agissant dans le cadre de nos fonctions sous l'autorité du directeur départemental des territoires (et de la Mer)

Accompagné [le cas échéant] de Madame, Monsieur, (propriétaire, représentant, gestionnaire, ...),

PREAMBULE

A l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de, étant sur la commune de, nous observons.....

A adapter en fonction du contexte qui a amené à constater le ou les manquements constatés à l'égard de l'engagement pris au titre de l'article 793 du code général des impôts: tournée de contrôle, visite administrative ...

Nous trouvant à proximité du terrain en cause, qui n'est pas clos et attenant à une habitation principale, nous stationnons notre véhicule et nous constatons les éléments ci après mentionnés :

(indiquer, le cas échéant, les éléments relatifs à l'accès aux terrains concernés, à leur nature)

CONSTATATIONS

Indiquer ici clairement, de manière détaillée et précise les manquements constatés, décrire objectivement les lieux, état des terrains, description du peuplement, mesures effectuées, indication des personnes présentes, rapporter le cas échéant les propos tenus y compris tous les éléments constatés sur place qui peuvent être liés à des causes ou des conséquences du manquement.

Certificat n° délivré le JJ/MM/AAAA pour une surface totale de **x ha**, à Monsieur ou Madame Prénom NOM, né(e) le demeurant

Description des manquements constatés :

- manquement n°1 :

Ce qui correspond à un manquement sur une surface de x ha, correspondant à x % de la surface engagée. Ce manquement est effectif depuis le, soit la n° année de l'engagement trentenaire d'appliquer une garantie de gestion durable aux bois et forêts concernés.

- manquement n°2 (le cas échéant)

Base de calcul du rappel du complément et du supplément de droit d'enregistrement :

Superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit : **x ha**

ANNEXE 8

Parcelles	Surface (ha)	Parcelles concernées par les certificats fiscaux	superficie sur laquelle le manquement a été constaté (ha)
TOTAL			
Prorata de la surface totale des certificats (..... ha)			%

* anciennes parcelles cadastrales avant division

Les engagements liés aux exonérations fiscales des parcelles susmentionnées n'ont donc pas été respectés pour chacune des exonérations partielles d'assiette accordées, à hauteur de : x% , et ce depuis l'année AAAA, n° année de l'engagement trentenaire d'appliquer une garantie de gestion durable aux parcelles concernées.

CONSTATIONS COMPLEMENTAIRES

De retour en nos bureaux à la Direction Départementale des Territoires,

Description des démarches complémentaires effectuées :

- *consultation de photographies aériennes, cartes, documents détenus par le service, zonages,*
- *vérifications ou documents demandés auprès d'autres services (obtention de la matrice cadastrale, déclaration PAC, fiche d'encépagement, vérification auprès de la DDT ou du CRPF de la délivrance d'autorisation, de l'existence de document de gestion, ...)*

CLOTURE

Des constatations effectuées au bois de cadastré [sections, parcelles], commune de [Nom Commune], appartenant à [Prénom NOM], domicilié XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ont été réunies. Elles sont de nature à constituer :

Préciser les manquements constatés à l'égard de l'engagement pris au titre de l'article 793 du code général des impôts d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts concernés, une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L.124-4 et à l'article L.313-2 du code forestier.

En foi de quoi, avons dressé le présent rapport administratif de contrôle comprenant x feuillets et y annexes, de nature à remettre en cause les réductions fiscales obtenues.

Fait et clos à, le

Le [Corps Grade]

XXXXXXXXXX